

Avis du 24 septembre 2020

N° 12

1^{re} section

**Commune de Mareau-aux-Bois
(Loiret)**

Saisine du préfet du Loiret

**Article L. 1612-2 du
code général des collectivités territoriales**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF) et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 4 ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2018-12 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux présidents de section et n° 2019-12 du 17 décembre 2019 modifié relatif aux travaux de la chambre pour 2020 ;

Vu la lettre du 12 août 2020, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le 13 août 2020, par laquelle le préfet du Loiret a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au motif que le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune de Mareau-aux-Bois n'a pas été voté dans les délais légaux ;

Vu la lettre du 18 août 2020 de la présidente de la chambre informant la maire de Mareau-aux-Bois de la saisine et l'invitant à faire connaître ses observations à la chambre soit par écrit, soit oralement ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Sylvain Maréchal, conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE ET LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-11 du CJF, « la chambre régionale des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du CGCT dispose que, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en application du IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 susvisée, « au titre de l'exercice 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-9 du code des juridictions financières, le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter » ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 27 juillet 2020, transmise à la sous-préfecture de Pithiviers le 31 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Mareau-aux-Bois a rejeté le budget principal de l'exercice 2020 ; que seul le budget annexe du service « assainissement » a été adopté par délibération du même jour ; que néanmoins, en application du principe d'unité budgétaire, la saisine englobe la totalité des budgets, principal et annexe, d'une même collectivité ; que la saisine concerne les deux budgets de la commune indépendamment de l'adoption du budget annexe dans les délais requis.

CONSIDÉRANT que l'état indiquant le montant prévisionnel des bases de la fiscalité directe ainsi que les taux de référence légaux a été établi le 11 mars 2020 et communiqué à la commune le 17 mars 2020 ; que les montants des concours financiers alloués par l'État ont été publiés et connus de la collectivité en intégralité dès le 10 juin 2020 ; que l'organe délibérant disposait ainsi « des informations indispensables à l'établissement de ce budget » avant le 15 juillet 2020 et ne pouvait se prévaloir d'un délai complémentaire « de quinze jours » pour adopter son budget au-delà de la date limite du 31 juillet ; que le budget primitif 2020 de la commune de Mareau-aux-Bois n'a donc pas été adopté à l'expiration des délais légaux ;

CONSIDÉRANT que le préfet du Loiret a saisi la chambre régionale des comptes-Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au motif que le budget primitif 2020 de la commune de Mareau-aux-Bois n'a pas été adopté au 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mareau-aux-Bois est située dans le ressort territorial de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ; que le courrier de saisine est signé du secrétaire général de la préfecture du Loiret par délégation du préfet qui a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que la saisine enregistrée au greffe le 13 août 2020 peut être regardée comme étant intervenue dans les conditions requises au regard de l'ordonnance n° 2020-330 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 28 août 2020 ; que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

2. SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

2.1. Sur les conditions générales de règlement du budget de la commune

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre doit formuler des propositions pour le règlement de chacun des budgets de la commune de Mareau-aux-Bois en vertu du principe d'unité budgétaire précité ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

CONSIDÉRANT que le budget principal et le budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Mareau-aux-Bois ont été présentés par chapitre ; que les propositions de la chambre sont formulées à ce niveau de spécialité budgétaire ;

2.2. Sur la reprise des résultats de l'exercice 2019

CONSIDÉRANT que les comptes administratifs de 2019 des budgets principal et annexe de la commune de Mareau-aux-Bois sont concordants avec les comptes de gestion du même exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir les résultats 2019 du budget annexe « assainissement collectif » arrêtés par délibération du conseil municipal de la commune de Mareau-aux-Bois du 5 mars 2020 pour formuler la proposition de règlement de ce budget au titre de 2020 ; que les soldes correspondants doivent être inscrits comme suit :

- à la ligne budgétaire 002, en recette de fonctionnement : 1 341,68 € ;
- à la ligne budgétaire 001, en dépense d'investissement : 9 544,29 € ;
- à l'article 1068, chapitre 10, en recette d'investissement : 9 544,29 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir les résultats 2019 du budget principal arrêtés par délibération du conseil municipal de la commune de Mareau-aux-Bois du 5 mars 2020 pour formuler la proposition de règlement de ce budget au titre de 2020 ; que les soldes correspondants doivent être inscrits comme suit :

- à la ligne budgétaire 002, en recette de fonctionnement : 55 098,24 € ;
- à la ligne budgétaire 001, en recette d'investissement : 20 556,22 € ;

2.3. Sur le budget annexe « assainissement collectif »

Sur les dépenses d'exploitation

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011, « Charges à caractère général », ont été surévalués par rapport à la moyenne des trois derniers exercices ; qu'il convient de les ramener de 36 458,75 € à 33 621,68 € ;

CONSIDÉRANT que la commune doit reverser à l'agence de l'eau le produit de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte perçu au titre de 2018 et 2019, dont les montants s'élèvent respectivement à 4 856,00 € et à 3 182,55 € ; qu'il y a lieu de ramener les crédits inscrits à ce titre au chapitre 014, « Atténuations de produits », de 8 500,00 € à 8 460,00 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 65, « Autres charges de gestion courante », et notamment à l'article 6541, « Créances admises en non-valeur », sont insuffisants au regard de la nécessité de constater une perte sur créances irrécouvrables, laquelle a été constamment différée en dépit de l'irrécouvrabilité définitive des sommes en cause ; que ce report a eu pour effet d'altérer la sincérité du résultat d'exploitation ; qu'il y a lieu de porter à 5 820,00 € les crédits du chapitre 65 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux chapitres 66, « Charges financières », et 042, « Opérations d'ordre de transfert entre sections », doivent être arrondis respectivement à 9 443,00 € et 50 478,00 € ; qu'il y a lieu d'inscrire 9 974,00 € au chapitre 023, « Virement à la section d'investissement » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dépenses d'exploitation du budget annexe « assainissement collectif » ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 117 796,68 € ;

Sur les recettes d'exploitation

CONSIDÉRANT que les recettes prévisionnelles de 48 000,00 € inscrites à l'article 70611, « Redevance d'assainissement collectif », et de 3 500,00 € inscrites à l'article 706121, « Redevance pour modernisation des réseaux de collecte », apparaissent sincères ; qu'en revanche une recette de 3 000,00 € a été comptabilisée à l'article 7068, « Autres prestations de services », en l'absence de justification de son caractère certain ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ajuster la prévision inscrite au chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, de prestations de services et de marchandises », pour la ramener à 51 500,00 € ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mareau-aux-Bois compte moins de 3 000 habitants ; que le premier alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT interdisant aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel

et commercial ne lui est donc pas applicable ; qu'une augmentation des tarifs de la redevance d'assainissement n'aurait d'effet que lors de la mise en recouvrement du prochain rôle exécutoire ; que, dans l'attente de la revalorisation du prix du service à compter de 2021 prévue par délibération du 27 juillet 2020, il y a lieu de proposer une participation financière du budget principal de 25 100,00 € ; qu'en conséquence, la prévision inscrite au chapitre 74, « Subventions d'exploitation », doit être portée à 27 103,00 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 042 doivent être arrondis respectivement à 37 852,00 € ; qu'il y a lieu de maintenir le montant de 1 341,68 € à la ligne 002 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les recettes d'exploitation du budget annexe « assainissement collectif » ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 117 796,68 € ;

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que les prévisions au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », article 1641 « Emprunts en euros », sont légèrement surévaluées au regard des montants dus au titre de 2020 ; que les crédits de ce chapitre doivent être ramenés de 23 043,00 € à 22 600,00 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 040, « Opérations d'ordre de transfert entre sections », doivent être arrondis à 37 852,00 € ; qu'il y a lieu de maintenir le montant de 9 544,29 € à la ligne 001, « Solde d'exécution positif reporté » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dépenses d'investissement du budget annexe « assainissement collectif » ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 69 996,29 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits en recette d'investissement sont évalués de façon sincère ; qu'il y a uniquement lieu d'arrondir les crédits inscrits au chapitre 040 à 50 478,00 € ; qu'il y a lieu de maintenir le montant de 9 544,29 € à la ligne 001 ;

CONSIDÉRANT qu'un virement de la section de fonctionnement de 9 974,00 € doit être inscrit au chapitre 021 pour obtenir l'équilibre de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les recettes d'investissement du budget annexe « assainissement collectif » ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 69 996,29 € ;

2.4. Sur le budget principal

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011, « Charges à caractère général », ont été surévalués par rapport à la moyenne des trois derniers exercices ; qu'ils excèdent le niveau requis pour honorer les dépenses obligatoires et assurer le bon fonctionnement de la collectivité ; qu'il convient de les ramener de 91 932,00 € à 76 190,00 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux chapitres 012, « Charges de personnel et frais assimilés », 014, « Atténuations de produits », et 65, « Autres charges de gestion courante », sont insuffisants pour honorer les dépenses obligatoires et assurer le bon fonctionnement de la collectivité ; qu'il y a lieu de les porter respectivement à 79 010,00 €, 59 198,00 € et 110 755,00 € dans la proposition du règlement du budget principal pour 2020 ; que les crédits inscrits aux chapitres 67, « Charges exceptionnelles », à hauteur de 455,00 €, et 042, « Opérations d'ordre de transfert entre sections », à hauteur de 5 909,00 €, peuvent être maintenus en l'état ;

CONSIDÉRANT que seul un montant de 182,46 € peut être maintenu au chapitre 022, « Dépenses imprévues », au lieu de 17 000,00 € figurant dans le projet rejeté le 27 juillet 2020 ; qu'il y a lieu d'inscrire 3 500,78 € au chapitre 023, « Virement à la section d'investissement » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dépenses de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 335 200,24 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que deux recettes de 50,00 € et de 911,57 € ont été comptabilisées aux articles 70311, « Concession dans les cimetières », et 70323, « Redevance d'occupation du domaine public », en l'absence de prévision correspondantes dans le projet de budget ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ajuster la prévision inscrite au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », pour la porter de 1 646,00 € à 1 708,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'une recette a été inscrite par erreur à l'article 7331 à hauteur de 490,00 € ; que le produit prévisionnel de la taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité foncière s'élève à 27 000,00 € et non à 26 000,00 € ; que les crédits ouverts au chapitre 73, « Impôts et taxes », doivent être portés de 194 124,00 € à 194 634,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'une recette de 14 000,00 € a été comptabilisée au chapitre 74 « Dotations et participations », à l'article 74832, « Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle », en l'absence de justification établissant son caractère certain ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ajuster la prévision inscrite pour la ramener de 85 845,00 € à 71 845,00 € ; que les crédits inscrits au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », et au chapitre 77 « Produits exceptionnels », doivent être portés respectivement à 7 900,00 € et à 575,00 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a d'ores et déjà bénéficié de remboursements sur rémunérations à hauteur de 3 436,59 € ; que les crédits ouverts au chapitre 013, « Atténuations de charges », doivent être portés de 2 800,00 € à 3 440,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le montant de 55 098,24 € inscrit à la ligne budgétaire 002, « Résultat reporté » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les recettes de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 335 200,24 € ;

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », à hauteur de 840,00 €, doivent être retenus en l'état dans la proposition de règlement du budget principal pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que les restes à réalisés inscrits aux articles 2183, « Matériel de bureau et matériel informatique », et 2188, « Autres immobilisations corporelles », au titre de l'opération d'équipement n° 48, « Acquisition de matériel mobilier », dont les montants respectifs s'élèvent à 1 217,00 € et 2 710,00 € n'ont pas été justifiés ; que ces sommes ne peuvent être regardées comme des « dépenses engagées non mandatées » en 2019 au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT ; que ces prévisions ne répondent pas davantage à un engagement de l'exercice en cours ou à un besoin à satisfaire en urgence durant l'année 2020 ; que seuls peuvent être retenus des crédits nouveaux à hauteur de 2 400,00 € à l'article 2051, « Concessions et droits similaires », et de 1 600,00 € à l'article 2188, « Autres immobilisations corporelles », au titre de cette même opération ;

CONSIDÉRANT que le montant des restes à réaliser inscrits à l'article 2151, « Réseaux de voirie », au titre de l'opération d'équipement n° 50, « Réfection de la voirie » doit être ramené de 18 000,00 € à 16 700,00 € ; que les crédits nouveaux inscrits à l'article 2151, au titre la même opération, à hauteur de 11 390,00 € sont évalués de façon sincère et peuvent être retenus en l'état ; qu'il en va de même des crédits inscrits à l'article 21538, « Autres réseaux », au titre de l'opération n° 60, « Éclairage public », à hauteur de 13 100,00 € ;

CONSIDÉRANT que seuls les restes à réaliser inscrits à l'article 2111, « Terrains nus », au titre de l'opération d'équipement n° 95, « Aménagement de terrains », à hauteur de 4 600,00 € sont justifiés ; que la somme de 10 500,00 € inscrite en restes à réaliser à l'article 2312, « Immobilisations en cours - aménagements de terrains », au titre de la même opération n° 95, ne peut être regardée comme une « dépense engagée non mandatée » en 2019 au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT ; que seuls peuvent être retenus des crédits nouveaux à hauteur de 9 840,00 € à l'article 2312 au titre de cette même opération ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dépenses d'investissement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 60 470,00 €, dont 21 300,00 € en restes à réaliser et 39 170,00 € en crédits nouveaux ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que deux recettes de 5 666,00 € et de 407,40 € ont été comptabilisées respectivement aux articles 10222, « Fonds de compensation de la TVA », et 10226, « Taxe d'aménagement » ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ajuster la prévision inscrite au chapitre 10, « Dotations, fonds divers et réserves », pour la porter de 5 665,17 € à 6 074,00 € ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser inscrits en recette aux articles 1323, « Subventions d'investissement – Départements », et 1326, « Subventions d'investissement – Autres établissements publics locaux », dont les montants s'élèvent respectivement à 8 427,00 € et 13 400,00 € sont justifiés ; qu'une recette de 1 363,00 € peut être inscrite en crédits nouveaux à l'article 1323 ; qu'en revanche l'attribution en 2020 d'une subvention du syndicat

intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers apparaît incertaine ; que les crédits nouveaux inscrits à l'article 1326, au titre de l'opération n° 60, « Éclairage public », doivent donc être ramenés à 400,00 € ; que seuls 23 590,00 € peuvent être maintenus au chapitre 13, « Subventions d'investissement », dans le projet de règlement du budget principal de 2020 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », à hauteur de 840,00 €, doivent être maintenus en l'état ; qu'il en va de même du montant de 20 556,22 € inscrit à la ligne budgétaire 001, « Solde d'exécution positif reporté » ; que les crédits inscrits au chapitre 040, « Opérations d'ordre entre sections », doivent être arrondis à 5 909,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'un virement de la section de fonctionnement de 3 500,78 € doit être inscrit au chapitre 021 pour obtenir l'équilibre de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les recettes d'investissement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 60 470,00 €, dont 21 827,00 € en restes à réaliser et 38 643,00 € en crédits nouveaux ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Loiret sur le fondement des articles L. 1612-2 du CGCT et 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 ;

Article 2 : PROPOSE au préfet du Loiret d'arrêter, pour l'exercice 2020, le budget primitif de la commune de Mareau-aux-Bois conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 3 : INVITE la commune de Mareau-aux-Bois à revaloriser les tarifs de la redevance d'assainissement applicables à compter de 2021.


Notification du présent avis sera faite au préfet du Loiret et à la maire de la commune de Mareau-aux-Bois. Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

En application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-18 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion et cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Présents : M. Vincent Sivré, président de section, président de séance, MM. Jean-Claude Meftah et Jacques Prentout, premiers conseillers, M. Éric Dumand, conseiller, et M. Sylvain Maréchal, conseiller rapporteur.

Pour la présidente et par délégation,
le président de section



Vincent Sivré

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe – Proposition de règlement du budget primitif 2020 de la commune de Mareau-aux-Bois

SECTION DE FONCTIONNEMENT du BUDGET PRINCIPAL			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général =	76 190,00	70 - Ventes de produits et de prestations =	1 708,00
012 - Charges de personnel =	79 010,00	013 - Atténuations de charges =	3 440,00
014 - Atténuations de produits =	59 198,00	73 - Impôts et taxes =	194 634,00
65 - Autres charges gestion courante =	110 755,00	74 - Dotations et participations =	71 845,00
66 - Charges financières =	0,00	75 - Autres produits de gestion courante =	7 900,00
67 - Charges exceptionnelles =	455,00	76 - Produits financiers =	0,00
022 - Dépenses imprévues =	182,46	77 - Produits exceptionnels =	575,00
042 - Dotations aux amortissements =	5 909,00	042 - Opérations d'ordre entre sections =	0,00
023 - Virement à la section d'investissement =	3 500,78		
002 - Déficit de fonctionnement reporté =	0,00	002 - Excédent de fonctionnement reporté =	55 098,24
TOTAL =	335 200,24	TOTAL =	335 200,24
SECTION D'INVESTISSEMENT du BUDGET PRINCIPAL			
DEPENSES		RECETTES	
20 - Immobilisations incorporelles =	0,00	1068 - Excédents de fonct capitalisés =	0,00
21 - Immobilisations corporelles =	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves =	6 074,00
23 - Immobilisations en cours =	0,00	13 - Subventions d'équipement =	23 590,00
16 - Emprunts et dettes assimilées =	840,00	16 - Emprunts et dettes assimilées =	840,00
Opérations d'équipement	59 630,00	024 - Cessions d'immobilisations =	0,00
020 - Dépenses imprévues =		021 - Virement de la section d'exploitation =	3 500,78
040 - Opérations d'ordre entre sections =	0,00	040 - Dotations aux amortissements =	5 909,00
041 - Opérations patrimoniales =	0,00	041 - Opérations patrimoniales =	0,00
001 - Solde d'exécution négatif reporté =	0,00	001 - Solde d'exécution positif reporté =	20 556,22
TOTAL =	60 470,00	TOTAL =	60 470,00
SECTION D'EXPLOITATION du BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général =	33 621,68	70 - Ventes de produits et de prestations =	51 500,00
012 - Charges de personnel =	0,00	013 - Atténuations de charges =	0,00
014 - Atténuations de produits =	8 460,00	72 - Production immobilisée =	0,00
65 - Autres charges gestion courante =	5 820,00	74 - Subventions d'exploitation =	27 103,00
66 - Charges financières =	9 443,00	75 - Autres produits de gestion courante =	0,00
67 - Charges exceptionnelles =	0,00	76 - Produits financiers =	0,00
022 - Dépenses imprévues =	0,00	77 - Produits exceptionnels =	0,00
042 - Dotations aux amortissements =	50 478,00	042 - Reprise sur subv. d'équipement =	37 852,00
023 - Virement à la section d'investissement =	9 974,00		
002 - Déficit de fonctionnement reporté =	0,00	002 - Excédent de fonctionnement reporté =	1 341,68
TOTAL =	117 796,68	TOTAL =	117 796,68
SECTION D'INVESTISSEMENT du BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"			
DEPENSES		RECETTES	
20 - Immobilisations incorporelles =	0,00	1068 - Excédents de fonct capitalisés =	9 544,29
21 - Immobilisations corporelles =	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves =	0,00
23 - Immobilisations en cours =	0,00	13 - Subventions d'équipement =	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées =	22 600,00	16 - Emprunts et dettes assimilées =	0,00
Opérations d'équipement	0,00	024 - Cessions d'immobilisations =	0,00
020 - Dépenses imprévues =		021 - Virement de la section d'exploitation =	9 974,00
040 - Reprise sur subv. d'équipement =	37 852,00	040 - Dotations aux amortissements =	50 478,00
041 - Opérations patrimoniales =	0,00	041 - Opérations patrimoniales =	0,00
001 - Solde d'exécution négatif reporté =	9 544,29	001 - Solde d'exécution positif reporté =	0,00
TOTAL =	69 996,29	TOTAL =	69 996,29